

**COMMUNE DE
L'HOPITAL DU GROSBOIS**



4 rue de la Gare
25620 L'Hôpital du Grosbois
03 81 59 27 90

mairie@lhospitaldugrosbois.fr
[site : www.lhopitaldugrosbois.fr](http://www.lhopitaldugrosbois.fr) / INTRAMUROS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025.

Secrétaire de séance : Philippe DANREY.
Absents excusés : Eugénio NOVOT donne pouvoir à Eric CHANUT
Gérald BEPOIX donne pouvoir à Jean-Louis DELEULE
Aurore KOLLY donne pouvoir à Benoît KOLLY.

Le compte rendu de la séance du 03/04/2025 est approuvé à l'unanimité.

I/ URBANISME

Déclarations Préalables :

- ✚ Thierry DONEY 19 Rue du Sabotier : construction d'une serre de jardin.
- ✚ Antoine BIERRO 10 Grande Rue : pose de panneaux photovoltaïques.
- ✚ Bruno DRIGUET 7 Rue du Pré Vert : construction de 2 pergolas.

Accord du conseil sur ces trois dossiers.

II/ PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE LOUE-LISON (PDMS)

Le Conseil émettra un avis lors de la prochaine séance.

III/ TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES (La Poste)

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la poste pour effectuer le classement des voies pour un coût de 3 100.00 € (répartis sur deux exercices budgétaires).

IV GESTION DU PERSONNEL

La secrétaire de mairie, Fabienne CHARPENTIER a informé M. le Maire qu'elle envisage un départ en retraite pour le 1er octobre 2026. La commune souhaite recruter une nouvelle secrétaire dès la rentrée en partenariat avec le centre de

gestion du Doubs ou le CNFPT sous forme d'une formation par alternance ou apprentissage.

V/ DOSSIER ECLAIRAGE DU STADE

Le club de Foot La Grosboisienne souhaitait remettre de l'éclairage supplémentaire au stade. Le dossier de subvention étant refusé par la Fédération de BFC car non conforme aux conditions techniques d'obtention, un nouveau dossier retravaillé sera proposé prochainement.

VI/ RECENSEMENT population 2026 : désignation d'un coordonnateur

Le recensement de notre commune se fera du 15 janvier au 18 février 2026. Le Conseil Municipal désigne Mme Sylvie CUCHOT comme coordonnatrice de la commune. Le recensement nécessite le recrutement de deux agents recenseurs courant novembre 2025.

VII/ FAMILLES RURALES : avenants CTG et Décllic

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les avenants 2025 avec Familles Rurales :

- ✚ Décllic pour 1 791.14 €
- ✚ Convention Territoriale Globale (CTG) pour 41 744.00 € (déduction faite de la reprise des exercices antérieurs de 11 056.00 €).

VIII / QUESTIONS DIVERSES.

- ✚ Taille des haies (voir document en PJ)
- ✚ Bruits : les travaux de bricolage ou jardinage utilisant des appareils à moteur thermiques ou électriques sont autorisés :
Lundi à vendredi : de 8 h 30/12 h 00 et 14 h 00/19 h 30
Samedi : de 9 h 00/12 h 00 et 15 h 00/19 h 30
Dimanche, jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Séance levée à 22 h 15.
Prochain Conseil Municipal : 03 juillet 2025.

Le Maire

GRENIER Jean-Claude



Le Secrétaire,

DANREY Philippe



ARBRE, PROPRIETAIRE & VOISIN

En droit privé, la réglementation concernant les arbres est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil.

• La distance de plantation

Lorsqu'il n'y a ni règlement particulier ni usage local constant et reconnu (c'est le cas de certaines communes comme Paris ; se renseigner à la mairie ou à la chambre d'agriculture), les règles du Code Civil s'appliquent.

Les distances de plantation définies par l'article 671 du code civil sont les suivantes :

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou deviendra) supérieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 2 mètres de la ligne séparative des propriétés.

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou sera maintenue) inférieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 0,50 mètre de la propriété voisine.

Cette distance se mesure (normalement) à partir du milieu du tronc.

Lorsque les arbres sont plantés à une distance inférieure à la distance légale, le voisin peut exiger que ceux-ci soient arrachés ou réduits à la hauteur de 2 mètres.

C'est au propriétaire des arbres de décider si il préfère les arracher ou les réduire en hauteur (cassation 3^{ème} chambre civile 17/7/85).

Il y a prescription dans les deux cas suivants :

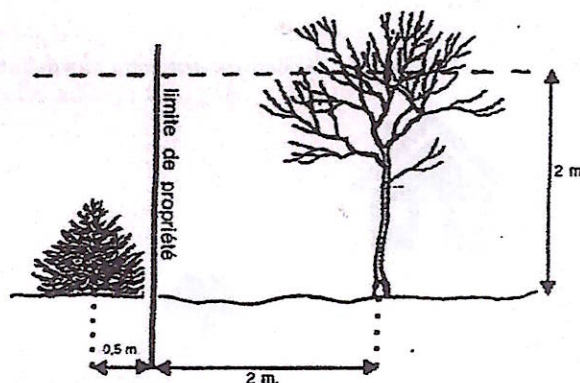
Destination du père de famille

Code civil art. 672

Lorsqu'un propriétaire divise sa propriété en plusieurs lots qu'il donne ou vend séparément, les donataires ou acquéreurs doivent, s'ils n'ont pas fait d'objection lors du transfert de propriété, supporter la présence des arbres se trouvant à une distance de la limite séparative inférieure à la limite d'usage légal.

Prescription trentenaire

Code civil art. 672 et 690. Cassation 3^{ème} chambre civile 8/12/1981. Lorsqu'un arbre implanté en deçà de la distance légale ou d'usage a atteint la hauteur de 2m depuis plus de trente ans, le propriétaire riverain ne peut plus demander l'ététagement ou l'arrachage de l'arbre.



Distance de plantation

Par contre, lorsque ces arbres ont été abattus ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en suivant les prescriptions légales.

• **Les arbres et arbustes en espalier** peuvent être plantés de chaque côté d'un mur mitoyen sans respecter de distance minimum.

Cependant, ces arbres ne doivent pas dépasser la crête du mur.

Lorsque le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire du mur a le droit d'y appuyer ses espaliers.

(Code civil Art. 671)

• **Branches surplombant la propriété voisine**
(Code civil Art. 673)

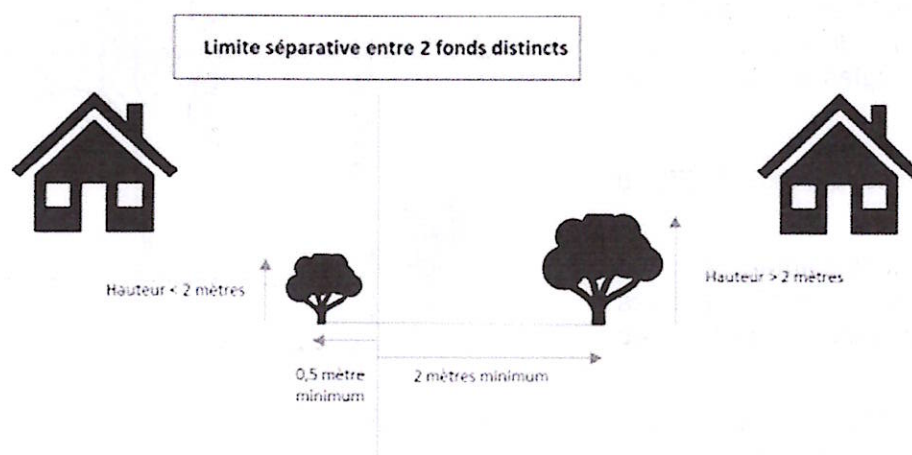
Lorsque les branches surplombent le fonds du voisin, celui-ci peut obliger leur propriétaire à les couper ou à les faire couper. Il ne peut pas les couper lui-même.

Ce droit est imprescriptible (pas de prescription trentenaire).

TAILLE DES HAIES

Les distances à respecter sont les suivantes :

- si la hauteur de la plantation dépasse deux mètres, elle doit être plantée à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages,
- si elle est inférieure à deux mètres, elle doit être distante d'un demi-mètre (0,5 mètre).



Divagation d'animaux

Définitions La divagation de l'animal. La divagation n'est définie précisément par la loi que pour les chiens et les chats (article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime). Pour les autres animaux, l'état de divagation devra donc être caractérisée en fonction de l'espèce concernée, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat. La divagation des chats reprend ces critères. Est en état de divagation, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu ou identifié qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations. Est également en état de divagation, le chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Les chiens abandonnés, livrés à leur seul instinct sont bien sûr en état de divagation. Mais en outre, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance de plus de 100 mètres, qui n'est plus sous la surveillance effective de celui-ci ou se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel est aussi en divagation. Deux catégories de chiens échappent toutefois à cette prévention : les chiens en action de chasse et les chiens en garde du troupeau.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.